

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Avril 2013

2013 – 20

Parution le Vendredi 19 Avril 2013

2013-20

Avril 2013

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet des Services de l'Etat :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Publications".*

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE

Arrêté préfectoral n° 2013-732 du 18 avril 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MILLER, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes-de-Haute-Provence et chef de la circonscription de sécurité publique de Digne-les-Bains **Pg 1**

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau du Contentieux Interministériel et du Droit de l'Environnement

Arrêté préfectoral n° 2013-730 du 18 avril 2013 portant exécution de travaux d'office (en dehors des travaux d'urgence) sur le site de l'ancienne usine ISOTOPCHIM à Ganagobie **pg 3**

SOUS-PRÉFECTURE DE CASTELLANE

Arrêté préfectoral n° 2013-723 du 16 avril 2013 autorisant le déroulement d'un rallye VTT enduro intitulé "Terres Noires Invitational" le 21 avril 2013 **pg 6**

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Arrêté préfectoral n° 2013-716 du 15 avril 2013 autorisant le déroulement d'une manifestation cycliste dénommée "37^{ème} Grand Prix de la Baume" le mercredi 1^{er} mai 2013 sur le territoire de la commune de Sisteron **pg 25**

AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT (DDT)

Décision du 4 avril 2013 de subdélégation de signature de la déléguée adjointe de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs **pg 30**

AGENCE NATIONALE POUR LA COHÉSION SOCIALE DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES (CDCSPP)

Décision du 16 avril 2013 portant délégation de signature à l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (Acse) **pg 33**

DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du 11 avril 2013 portant délégation de signature accordée à Monsieur Bernard COLCY, Secrétaire Général **pg 36**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté préfectoral n° 2013-733 du 18 avril 2013 portant subdélégation de signature accordée à Monsieur Jean-Louis GUERIN, Chef d'Etat Major en fonction à la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Alpes-de-Haute-Provence de Digne-les-Bains **pg 37**

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES MÉDITERRANÉE

Arrêté du 15 avril 2013 portant restrictions de la circulation sur la RN 202 sur la commune de Barrême (hors agglomération) **pg 39**

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION CIVILE SUD-EST

Arrêté du 5 avril 2013 portant subdélégation de signature du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est **pg 41**



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Secrétariat Général pour l'Administration Départementale

Digne-les-Bains, le 18 avril 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013-732
donnant délégation de signature à Monsieur **Alain MILLER**,
Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes-de-Haute-Provence
et chef de la circonscription de sécurité publique de **DIGNE-LES-BAINS**

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992, modifié, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 93.1031 du 31 août 1993, modifié, portant création des directions départementales de la sécurité publique ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995, modifié, fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale, modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-939 du 2 août 1995 portant statut particulier du corps de conception et de direction de la police nationale ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République du 14 mars 2013 nommant Madame Patricia WILLAERT **Préfète des Alpes-de-Haute-Provence** ;

VU le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 modifié, relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

VU le décret n°2008-633 du 27 juin 2008 modifié, relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;

VU l'arrêté ministériel n° 1203 du 6 novembre 2008 nommant Monsieur Alain MILLER **Directeur Départemental de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence et chef de la circonscription de sécurité publique de DIGNE-LES-BAINS** à compter du 1^{er} décembre 2008 ;

CONSIDERANT le fait que le service du renseignement intérieur est un service bi-départemental qui n'est pas géré par la Direction de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain MILLER, commissaire divisionnaire, Directeur de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

En matière de gestion du budget du ministère de l'intérieur, ordonnancé par le Préfet (programme 176) :

- tout document relatif à l'engagement juridique et à la liquidation des dépenses de ses services au niveau départemental, dans la limite de 45 700 €,
- l'ordre à payer au comptable.

En matière de personnel :

- les sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement et blâme), en ce qui concerne les agents du corps de maîtrise et d'application et les personnels administratifs, après communication du dossier aux intéressés.

ARTICLE 2^o :

La délégation de signature qui est conférée à M. Alain MILLER par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée dans les conditions définies par l'arrêté de subdélégation de signature pris par ce dernier, en application du présent arrêté.

ARTICLE 3^o :

L'arrêté préfectoral n° 2013-640 du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MILLER, Directeur de la Sécurité Publique des Alpes-de-Haute-Provence est abrogé.

ARTICLE 4^o :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture et Monsieur le Directeur de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Patricia WILLAERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'urbanisme et de
L'environnement
Affaire suivie par FBAYLE
Tel : 04 92 36 72 70

Digne les Bains le

18 AVR. 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-730

Portant exécution de travaux d'office (en dehors des travaux d'urgence)
Sur le site de l'ancienne usine ISOTOPCHIM à Ganagobie

LE PREFET DES ALPES-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,*

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.514-1 et L.542-12 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la circulaire du 17 novembre 2008 relative à la prise en charge de certains déchets radioactifs et de sites de pollution radioactive ;

Vu l'arrêté préfectoral n°89-341 du 24 février 1989 autorisant la SARL ISOTOPCHIM à exploiter une unité de synthèse de molécules radioactives sur le territoire de la commune de Ganagobie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°97-2603 du 26 novembre 1997 fixant les nouvelles prescriptions relatives au fonctionnement de la société ISOTOPCHIM à Ganagobie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99-401 du 26 février 1999, mettant en demeure la société Isotopchim Chimie-fine de respecter, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°97-2603 du 26 novembre 1997 modifié, imposant la production au préfet, dans un délai de trois mois, des résultats d'une étude d'évaluation technique et financière de réhabilitation du site de Ganagobie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99-2309 du 14 octobre 1999, suspendant l'activité de la société Isotopchim Chimie-fine à Ganagobie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-123 du 14 janvier 2000, mettant en demeure la société Isotopchim-Chimie-fine de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°97-2603 du 26 novembre 1997 modifié, imposant la réalisation, dans un délai de trois mois, des travaux de réhabilitation du site de Ganagobie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-1955 du 4 septembre 2000, engageant une procédure de consignation à l'encontre de la SARL Isotopchim Chimie-fine, à hauteur d'un montant d'un million de francs ;

Vu la décision du tribunal de grande instance de Digne les Bains du 5 septembre 2000, prononçant la liquidation judiciaire de la société Isotopchim Chimie-fine;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-3457 du 27 décembre 2001, prescrivant l'enlèvement des produits chimiques stockés dans les locaux de l'ancienne usine Isotopchim-Chimie-fine à Ganagobie ;

Vu les rapports de M. Le trésorier-payeur général en date des 26 janvier 2005 et 3 février 2005 constatant la caractère infructueux de la procédure de consignation et les capacités financières très réduites de la commune de Ganagobie ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des installations classées du 2 février 2006 constatant l'inobservation des prescriptions imposées et la nécessité d'enlever les produits non radioactifs et radioactifs présents sur le site de Ganagobie ;

Vu la lettre du directeur de la prévention des pollutions et des risques et du directeur général de l'énergie et des risques et des matières premières du 30 octobre 2007, demandant au préfet de désigner l'ANDRA en tant que maître d'ouvrage délégué pour l'ensemble des opérations de pré-assainissement du site de l'ancienne usine Isotopchim, d'évacuation des produits radioactifs, leur transport vers le site du commissariat à l'énergie atomique de Marcoule où il seront traités et l'établissement d'un état des lieux complémentaire ;

Constatant que la situation de l'ancienne usine Isotopchim Chimie-fine à Ganagobie porte un préjudice grave aux intérêts protégés par la loi du 19 juillet 1976 et notamment ceux définis par le décret n°66-450 du 20 juin 1966 susvisé ;

Considérant que toutes les autres procédures administratives possibles ont été engagées sans que le préjudice causé à la santé publique et à l'environnement ait pu être réparé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Il sera procédé à l'exécution de travaux sommaire de rénovation de l'ancienne usine Isotopchim destinés, dans l'attente de son démantèlement, à assurer sa tenue dans le temps et son étanchéité aux intempéries, notamment vis-à-vis des produits chimiques qu'elle abrite encore dans l'attente de leur évacuation. Ces travaux comportent :

- La reprise de l'étanchéité du toit-terrasse de l'installation,
- La consolidation d'une fenêtre de la façade sud,

- La reprise de l'étanchéité de la façade sud de l'installation par :
 - o L'installation d'une protection de zinc sur le muret du toit terrasse pour éviter les écoulements sur cette façade,
 - o La reprise de l'enduit de la façade sud.

Ces opérations seront conduites de sorte qu'elles ne génèrent pas de déchets radioactifs et que toutes les garanties soient apportées pour protéger la sécurité des travailleurs intervenant sur le chantier. Elles s'effectueront avec du personnel non classé avec une assistance radioprotection maintenue pendant toute la durée des travaux.

Article 2

L'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) est chargée d'exécuter ou de faire exécuter les évaluations ou les travaux prescrits par le présent arrêté.

Pour ce faire, elle se voit confier l'accomplissement des actes et démarches relatives aux attributions ci-après mentionnées:

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les évaluations ou les travaux seront exécutés ;
- Le cas échéant préparation, signature et suivi des contrats d'assurance ;
- Préparation du choix des entreprises, établissement, signature et gestion des contrats ;
- Versement du prix des travaux aux entrepreneurs ;
- Suivi du chantier sur le plan de l'avancement technique, financier et administratif ;
- Réception de l'opération,
- Action en justice pour les besoins de la réalisation des évaluations ou travaux prescrits par le présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est valable pour toute la durée des travaux prescrits par le présent arrêté. Il deviendra caduc à leur achèvement, constaté par un courrier des services de la Préfecture constatant leur exécution par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (l'Andra) dans des conditions conformes aux dispositions du présent arrêté.

Article 4

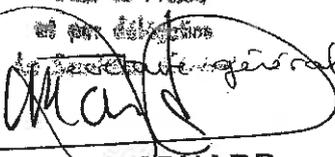
Le droit des tiers est et demeure expressément réservé.

Article 5

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la mairie de Ganagobie et affichée pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute Provence, le sous-Préfet de Forcalquier, le maire de la commune de Ganagobie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Forêt la Préf.
et par délégation
secrétaire général par suppléant

Didier BERNARD



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS PREFECTURE DE CASTELLANE
Affaire suivie par : Mme E. VERDINO
courriel : eliane.verdino@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
tel. : 04.92.36.72.00
fax : 04.92.83.76.82

Castellane, le 16 avril 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013- 723

autorisant le déroulement d'un rallye VTT enduro
intitulé "Terres Noires Invitational"
le 21 avril 2013

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III du Code du Sport,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1, L2215-3 et L3221-4 et 5,
Vu le Code de la Route,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1980 du 28 septembre 2012 modifié désignant les membres de la commission Départementale de Sécurité Routière et ses formations spécialisées,
Vu la demande formulée par M. Frédéric BATAIL, Président de l'Association " VTT RANDO 04" en vue d'organiser le rallye VTT Enduro dénommé « TERRES NOIRES INVITATIONAL », le 21 avril 2013 ;
Vu le règlement type de la FFC concernant les épreuves cyclosporatives
Vu les parcours (annexe I),
Vu la liste des signaleurs (annexe II),
Vu les consultations et avis émis par le Colonel, commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental, de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Office National des Forêts, le Président du Conseil Général, le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et les maires des communes concernées ;
Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Castellane,

.../...

A R R E T E :

ARTICLE 1er

Monsieur Frédéric BATAIL, Président de l'Association "VTT RANDO 04" est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, le rallye VTT enduro dénommé "TERRES NOIRES INVITATIONAL", le 21 avril 2013 selon les itinéraires ci-joints.

ARTICLE 2

Les tronçons de routes départementales empruntés ne seront pas privatisés et les participants devront donc se conformer strictement au Code de la Route. Ces dispositions devront être rappelées expressément aux concurrents lors de leur inscription et avant le départ de la course.

ARTICLE 3

Une pré-signalisation par panneaux du type « ATTENTION CYCLISTES » devra être implantée de part et d'autre des tronçons empruntés. Aucune indication de fléchage ne devra être apposée sur les supports de signalisation de police et directionnelle. Des signaleurs en nombre suffisant, porteurs de chasuble à haute visibilité à la norme NF, devront être positionnés à toutes les intersections importantes traversées par l'itinéraire de la manifestation.

En outre, l'organisateur devra :

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers ainsi que pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours
- installer une signalisation adaptée pour informer les usagers des perturbations de circulation (restriction, fermeture, privatisation...) et renforcer en amont les parkings et itinéraires obligatoires
- vérifier avant la traversée de la forêt domaniale de la Haute Bléone (canton de La Gouta) que des rémanents ne sont pas sur l'itinéraire et informer les concurrents de la présence de coupes de bois.
- informer les usagers (randonneurs et promeneurs) du passage de la course sur les sentiers et chemins de randonnée par la mise en place d'un fléchage temporaire destiné à cet effet
- en cas d'obligation de traverser d'un cours d'eau, mettre en place soit un passage busé soit une passerelle afin que les véhicules n'empruntent pas et ne polluent pas le bras vif de la rivière
- faire passer les concurrents par les ponts et les passerelles existantes
- éviter si possible, le stationnement ou le regroupement des véhicules en bordure des cours d'eau, afin de limiter toute pollution par hydrocarbures

Dès la fin de la manifestation, les organisateurs devront procéder à l'enlèvement de la signalisation et du balisage provisoire ainsi que des débris éventuels.

ARTICLE 4

Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'Etat, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées au matériel au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

L'organisateur fera à ses frais les travaux de mise en état et de réparation des pistes et chemins utilisés.

ARTICLE 5

D'une manière générale, la législation sur la défense des forêts contre l'incendie, notamment les arrêtés préfectoraux n°2004-570 du 12 mars 2004 et n°2007-1697 du 1er août 2007, et la réglementation sur l'environnement devront être strictement respectées.

Le jet de journaux, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique est formellement interdit.

ARTICLE 6

Le dispositif de sécurité mis en place et maintenu pendant toute la durée de l'épreuve devra comprendre au minimum :

Assistance sécurité :

- 1 responsable sécurité (M. Mickael BOURGEAC)
- 1 PC course
- 30 signaleurs équipés de téléphones portables
- une couverture transmission par téléphones portables et postes radios entre les secouristes, le médecin, les signaleurs et le PC course
- briefing précédant la course

Assistance médicale :

- 2 ambulances avec deux ambulanciers diplômés du CCA par ambulance équipées chacune d'un DAE (Ambulance Dignoise)
- 8 secouristes bénévoles (sapeurs-pompiers volontaires et bénévoles) répartis par équipes de deux secouristes sur chacune des quatre spéciales, équipés de matériels de 1er secours et d'oxygénothérapie
- 1 médecin urgentiste (Dr Magali GUILLEMONT) et 1 infirmière au PC course

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU en cas de prise en charge d'un blessé ou malade ne demandant pas de moyens de secours supplémentaires. Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

La Gendarmerie effectuera une surveillance dans le cadre normal de son service si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

ARTICLE 7

Les coureurs devront avoir fourni, ou être en mesure de présenter aux organisateurs, soit une licence en cours de validité, soit un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive de la compétition datant de moins d'un an.

D'une manière générale, l'épreuve doit respecter les règlements et normes de sécurité de la Fédération Française de Cyclisme, fédération délégataire auprès du Ministère des Sports.

ARTICLE 8

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 9

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve sont assurées suivant police souscrite le 1^{er} janvier 2013 avec le Cabinet CAPDET-RAYNAL, à Paris.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS,

dans ces deux cas, le silence gardé par l'Administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 11

- M. le Sous-Préfet de Castellane,
- M. le Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute Provence
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.
- Mme la Directrice Départementale des Territoires
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts
- MM les Maires de Digne les Bains, Draix, Archail et Marcoux

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Frédéric BATAIL
Président de l'Association VVT Rando 04
14, rue du Pradas
04000 DIGNE-les-BAINS

dont copie sera transmise pour information

- M. le Chef du Service Médical d'Urgence
Centre Hospitalier - 04000 DIGNE LES BAINS

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans chaque commune concernée par la manifestation

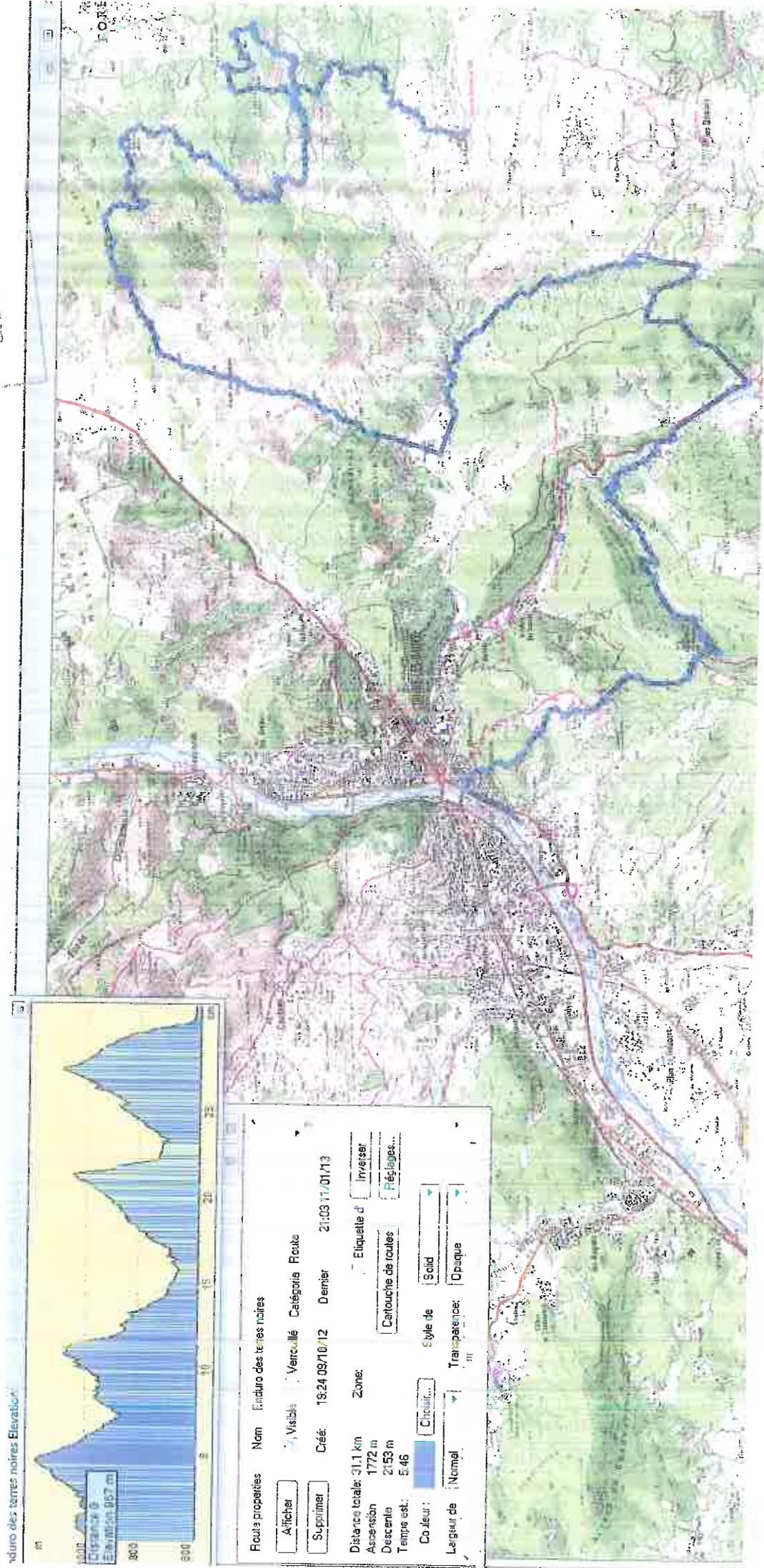
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous Préfet de Castellane,

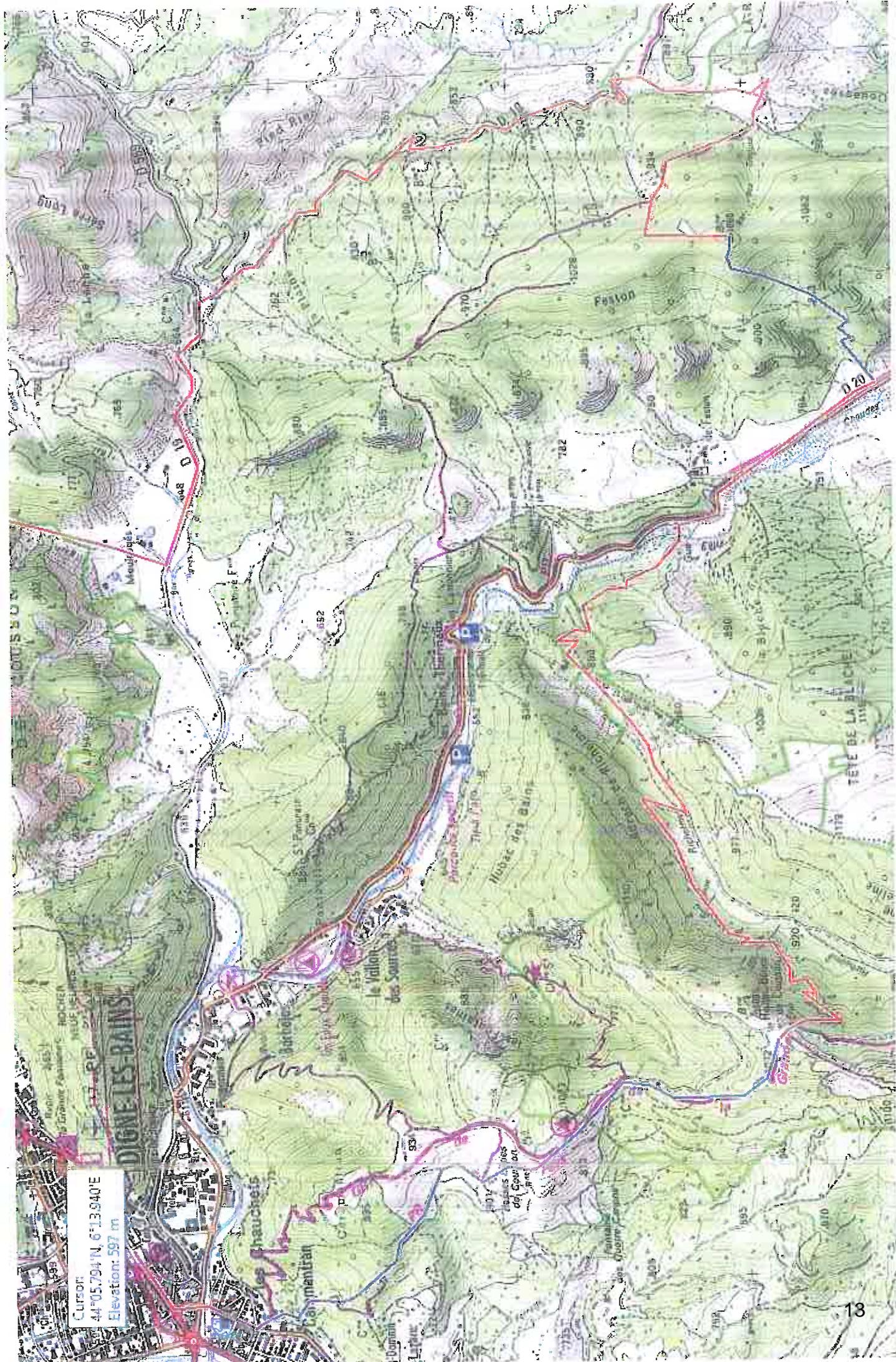


Didier BERNARD

VTT - ENDURO "TERRES NOIRES INVITATIONAL"

23 JAN 2013





Cursor
44°05.794'N, 6°13.840'E
Elevation: 597 m

Cursor:
44°06.743'N, 6°16.713'E
Elevation: 807 m

Adret de Escure

Spéciale 2

**Séjour
Séjour**

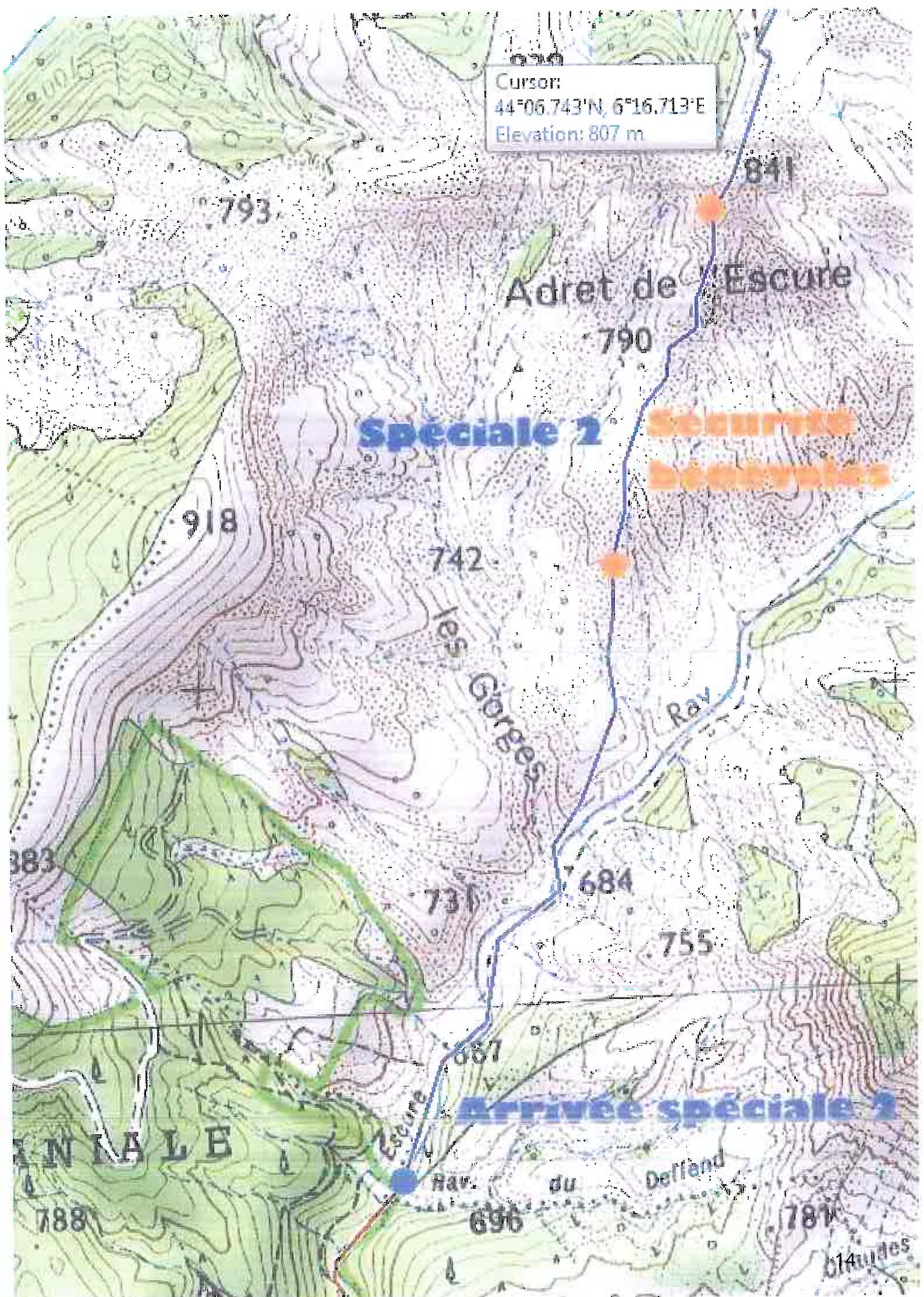
les Gorges

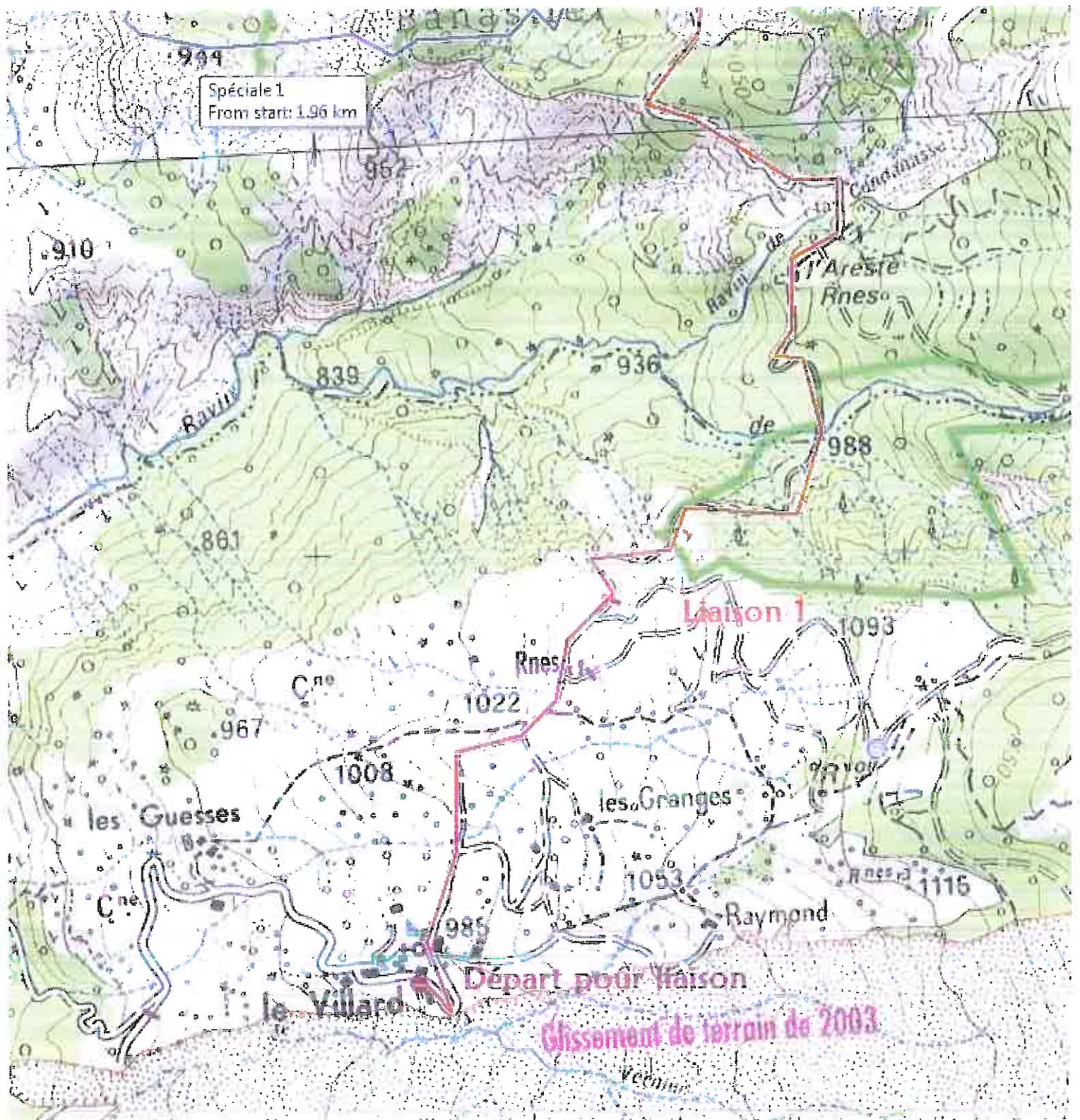
Rav.

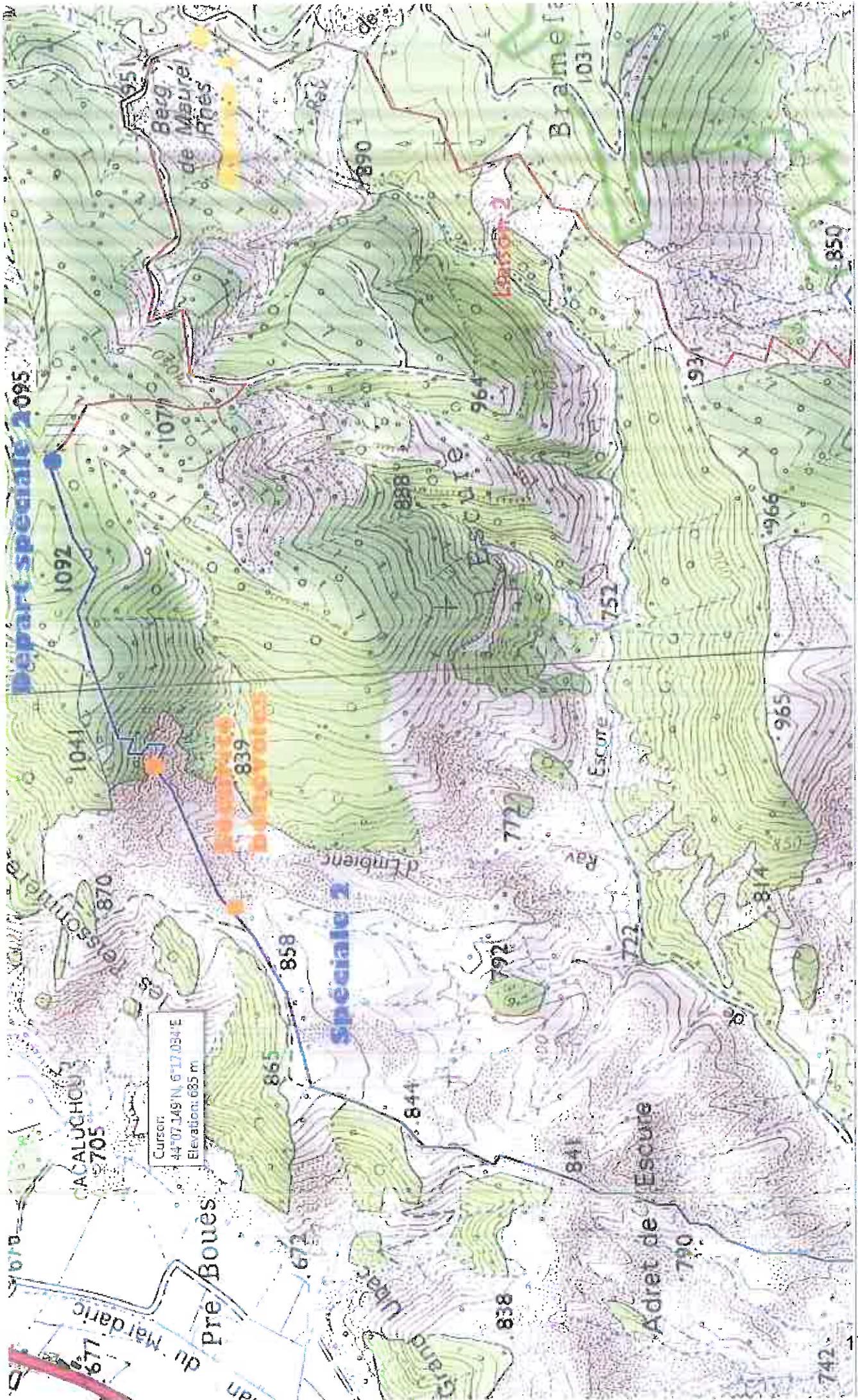
Arrivée spéciale 1

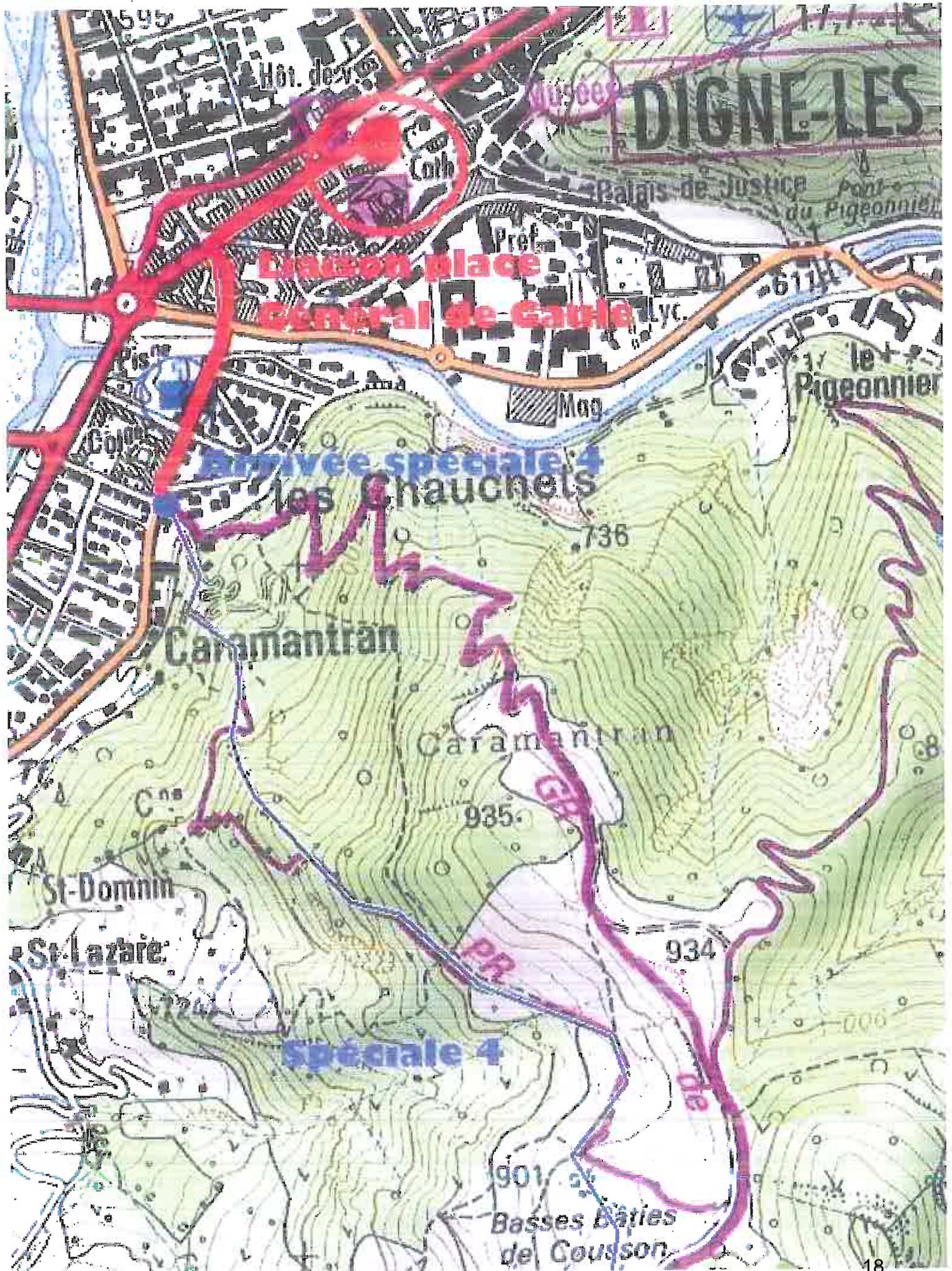
Rav. du Delfand

claudes

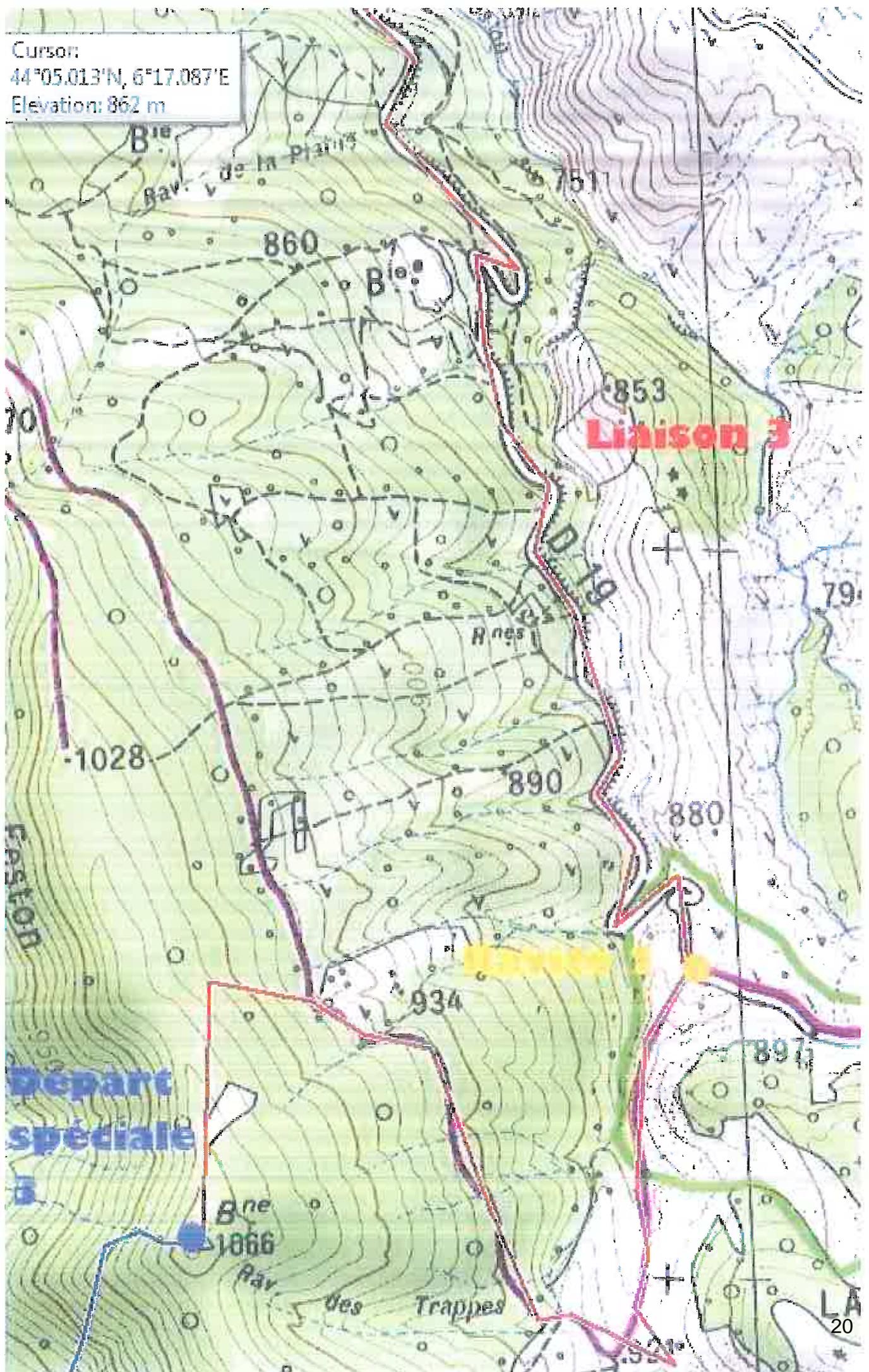




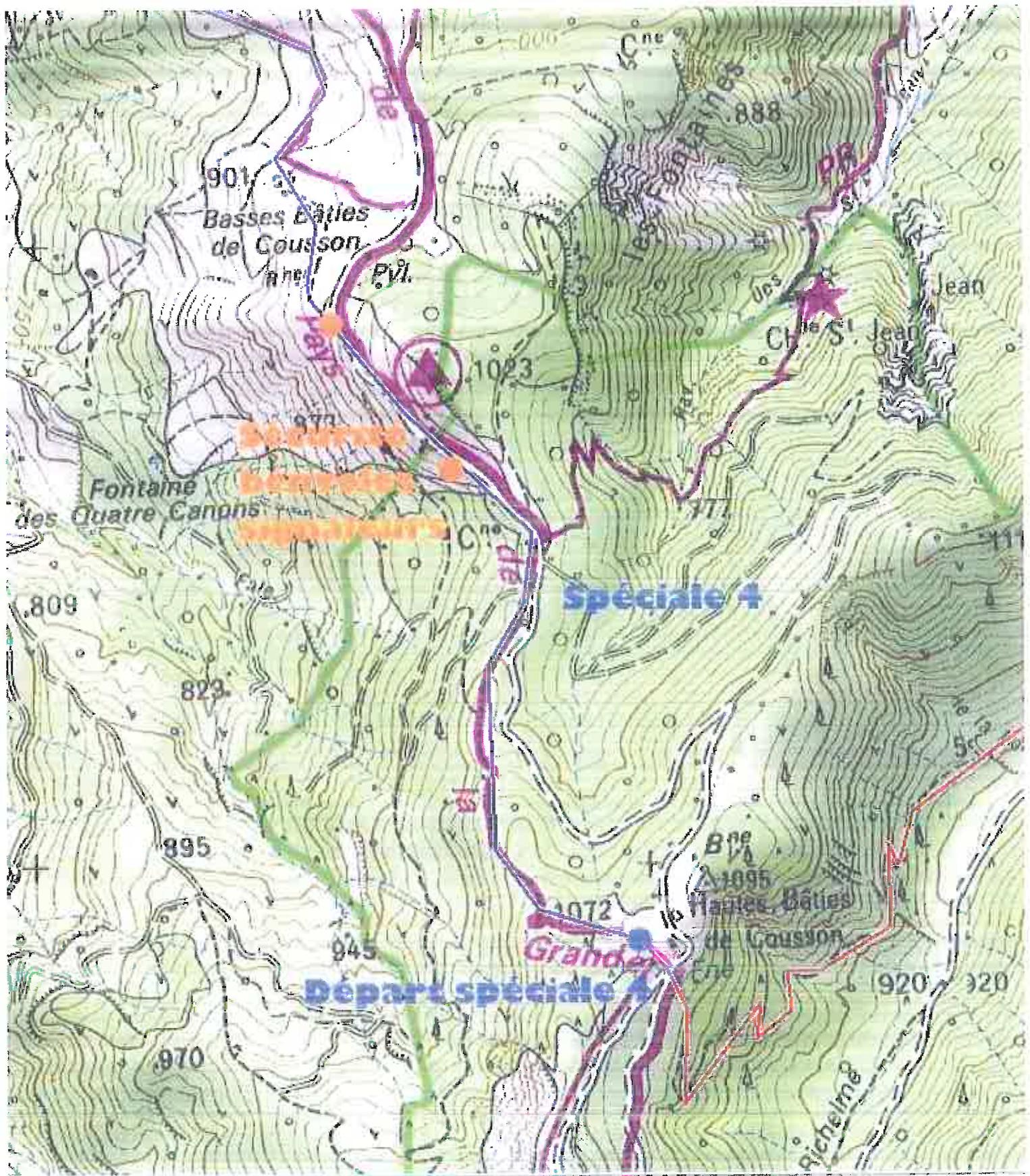




Cursor:
44°05.013'N, 6°17.087'E
Elevation: 862 m



départ
spéciale





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 / Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRETE n° 2013 - 716

autorisant le déroulement d'une manifestation cycliste
dénommée « 37^{ème} Grand Prix de la Baume », le mercredi 1^{er} mai 2013,
sur le territoire de la commune de Sisteron

LE SOUS PREFET DE FORCALQUIER

VU le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-45 ; A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 A331-42 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-401 du 18 mars 2013 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-564 du 15 mars 2012 modifié donnant délégation de signature à Monsieur François AMBROGGIANI, sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier ;

VU le dossier en date du 16 mars 2012 présenté par Monsieur Christophe HUMBERT, Président de la « Roue d'Or Sisteronaise », en vue d'être autorisé à organiser une manifestation cycliste dénommée « 37^{ème} Grand Prix de la Baume », le mercredi 1^{er} mai 2013, sur le territoire de la commune de Sisteron ;

VU les attestations d'assurance Capdet Raynal, n°13/063 et 13/064 du 1^{er} janvier 2013 ;

VU les avis de Monsieur le maire de Sisteron, Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, de Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ;

VU les règlements de la Fédération Française de Cyclisme et de l'épreuve concernée ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Forcalquier ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Christophe HUMBERT, président de l'association « Roue d'Or Sisteronaise », est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation cycliste dénommée « 37^{ème} Grand Prix de la Baume », le mercredi 1^{er} mai 2013, sur le territoire de la commune de Sisteron, selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation : épreuve cycliste en boucle, ouverte aux licenciés de la Fédération Française de Cyclisme, au départ et à l'arrivée situés chemin vicinal « Les Prés Hauts » près du camping municipal de la Baume, se déroulant sur un circuit d'une longueur de 2 kilomètres à parcourir 25 fois, soit 50 kilomètres pour la catégorie Pass Cycliste Open (départ 13h00 – arrivée 14h30 – nombre de concurrents : environ 40) et 40 fois, soit 80 kilomètres pour les catégories 2, 3 et junior (départ 15h00 – arrivée 17h30 – nombre de concurrents environ 80).

Particularités : L'organisateur devra obtenir après des gestionnaires de la voirie communale et départementale les arrêtés réglementant la circulation sur les routes concernées et notamment l'autorisation de circulation par alternance sur la RD951.

ARTICLE 2 : L'organisateur sera responsable tant vis à vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée. Ils devront s'assurer de l'autorisation de passage sur les propriétés privées traversées.

Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 : L'organisateur et les concurrents devront respecter le règlement et les normes de sécurité édictés par la Fédération Française de Cyclisme à laquelle l'association organisatrice est affiliée.

Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisateur devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance de sécurité :

- 1 voiture ouvreuse avec gyrophare et panneau « attention course », clignotants et haut parleur,
- 1 personne responsable de la sécurité : Monsieur Pierre ESPITALIER
- 3 commissaires de course,
- 23 signaleurs sur le parcours (dans la liste fournie, il convient de retirer les noms des deux secouristes qui ne peuvent accumuler deux tâches : assurer les premiers secours et la sécurité de la course),
- moyen de transmission par cibles et téléphones portables.
- barrières de sécurité, cône de Lubeck et panneaux feu rouge

Assistance médicale :

- 2 secouristes équipés de matériels de premiers secours et d'un défibrillateur automatisé externe,
- 1 poste de secours situés en haut de la bosse de Chaumiane.

Particularités :

- Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise, ne demandant de moyen de secours supplémentaire.
- Il est conseillé à l'organisateur que les secouristes titulaires de l'AFPS soient intégrés à une association de secouristes agréée Sécurité Civile par le Ministère de l'Intérieur.

Le centre de secours et d'intervention de Sisteron, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Sisteron seront informés par l'organisateur du déroulement de la manifestation.

En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée.

ARTICLE 4 : L'organisateur et son équipe devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours. Ils devront effectuer la mise en place des éléments de sécurité, notamment à tous les carrefours et points stratégiques (barrières de protection, panneaux, fléchages et informations) avant l'arrivée du public, ainsi qu'une signalisation appropriée afin de renforcer très en amont les parkings et itinéraires obligatoires.

ARTICLE 5 : Tous les signaleurs, munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité à la norme NF, devront être en liaison radio ou téléphonique avec l'organisateur de la manifestation, le responsable de la sécurité, les secouristes et les commissaires de course, à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin. Ils seront positionnés aux différents carrefours et intersections importantes traversés par l'itinéraire de la manifestation et assureront la sécurité des traversées des voies ouvertes à la circulation.

Les trois commissaires de course désignés par l'organisateur, assureront la régulation de l'épreuve tout au long du parcours, et seront placés aux points particulièrement dangereux, notamment au départ et à l'arrivée.

ARTICLE 6 : L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers.

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. La gendarmerie effectuera une surveillance dans le cadre normal de son service et si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur (gendarmerie, pompiers, secouristes).

ARTICLE 7 : Les participants, lorsqu'ils ne disposent pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée. Une signalisation routière adaptée permettant une information appropriée des usagers de la route sur les perturbations de la circulation (restriction, fermeture, privatisation...) devra être installée préalablement à l'épreuve. L'organisateur devra mettre en place des panneaux d'information au giratoire de Gabert, ainsi qu'au carrefour de La Baume au moins une semaine avant le début de l'épreuve.

ARTICLE 8 : Pour permettre le déroulement de la course en toute sécurité pour les participants, le Conseil Général des Alpes de Haute Provence demande à l'organisateur de :

► mettre en place la signalisation d'approche (panneaux AK14 « danger particulier », KM9 « course cycliste », B3 « interdiction de doubler » et B14 « 50 km/h »), 100 mètres avant les carrefours impactés par la course (croisements RD951/VC) respectivement au PR36+370 et PR37+100, conformément au plan de signalisation joint. Cette signalisation sera complétée par la mise en place de K5a « cône de chantier » qui devront être disposés sur l'axe médian de la RD951, entre les deux carrefours. Ce dispositif a pour but de canaliser la circulation routière, en contre-sens de la course, ainsi que les participants de l'épreuve. L'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires pour veiller au maintien de l'alignement des K5a « cône de chantier » pendant toutes les durées de la course. Il devra en outre occulter le panneau B14 « 70km/h » situé au PR36+910.

► mettre en place deux ensembles de panneaux B3 « interdiction de doubler » et KM9 « rappel » au milieu de la section qu'emprunte la course sur le RD951, dans les deux sens de circulation.

● dans le sens Sisteron - La Motte du Caire, la seule restriction de circulation imposée aux usagers sera l'interdiction de doubler. Ils pourront circuler normalement dans leur voie de circulation.

• dans le sens La Motte-du Caire - Sisteron, la circulation sera réglementée par panneaux de type K10 au PR 36+370, de manière à donner priorité de passage aux compétiteurs lors de l'accès sur la RD951. Un signaleur devra rouvrir la circulation dès que possible, après le passage des coureurs.

ARTICLE 9 : L'emploi du feu est interdit. La législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie, notamment l'article L. 322-1 du Code Forestier et les arrêtés préfectoraux n° 2004-570 du 12 mars 2004 (modifié par l'arrêté n°2012-523), et 2007-1697 du 1^{er} août 2007, ainsi que la réglementation sur l'environnement, devront être strictement respectés. L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques feux et forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles.

ARTICLE 10 : Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalises, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Il devra être posé dans les 48 heures avant l'épreuve et enlevé dans les 24 heures suivant l'épreuve.

L'organisateur préservera les espaces naturels et veillera à ce que les lieux soient conservés en état de propreté et de sécurité (enlèvement de toute indication ainsi que des débris abandonnés sur les parcours et notamment en bordure de la route départementale concernée).

ARTICLE 11 : L'organisateur et les concurrents respecteront les arrêtés municipaux que le maire de Sisteron pourrait prendre pour réglementer temporairement la circulation dans sa commune.

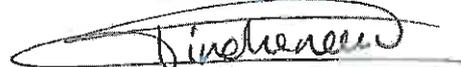
ARTICLE 12 : La présente autorisation n'est définitive que si les polices d'assurance, souscrites auprès de la société Capdet-Raynal n°13/063 et 13/064 du 1^{er} janvier 2013, répondent en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22,24 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

ARTICLE 14 : Monsieur le Maire de Sisteron, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, et Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Christophe HUMBERT, président de la « Roue d'Or Sisteronaise » et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

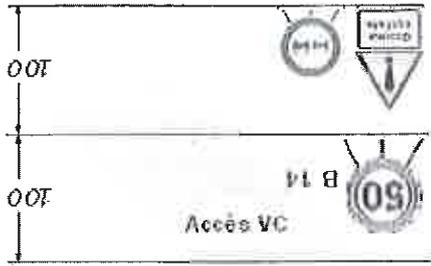
Forcalquier, le 15 avril 2013

Pour le Sous-Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale

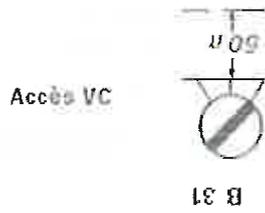


Valérie VINCHENEUX

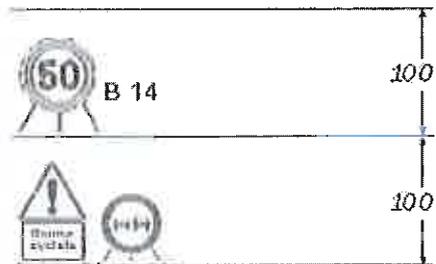
AK14 + KM9 "Course cycliste"
+ B3 (interdiction de doubler)
Direction La Motte du Caire



D 951
PR 36+370



D951
PR 37+100



AK14 + KM9 "Course cycliste"
+ B3 (Interdiction de doubler)

Direction Sisteron

Décision de subdélégation de signature de la déléguée adjointe de l'Agence à l'un
ou plusieurs de ses collaborateurs

DÉCISION n° 2013-2

Mme Catherine FLACHERE, déléguée adjointe de l'Anah dans le département des Alpes de Haute Provence, en vertu de la décision du délégué de l'Anah dans le département des Alpes de Haute Provence, n° 2013-01 du 3 avril 2013,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à M François-Xavier Noël, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du pôle habitat et logement dans le service aménagement urbain et habitat, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

¹Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

Article 2 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à M François-Xavier Noël, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du pôle habitat et logement dans le service aménagement urbain et habitat, aux fins de signer :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 3 :

Délégation est donnée à Mme Martine PHILIPPE, instructrice, aux fins de signer :

- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 4 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature

Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires des Alpes de Haute Provence
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable² de l'Anah ;
- au délégué de l'Agence dans le département ;
- aux intéressé (e) s.

Article 6 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Digne les Bains,
le 6 avril 2013.

La déléguée adjointe de l'Agence



²Joindre le spécimen de signature pour les agents recevant délégation en matière comptable

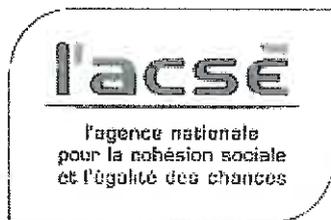
ANAH

Département des Alpes de Haute Provence

NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
Catherine FLACHERE Architecte-Urbaniste en Chef de l'Etat	Déléguée adjointe  Le :

NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
François-Xavier NOEL Ingénieur des TPE	Délégué suppléant à la déléguée adjointe  Le :

NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
Martine PHILIPPE Technicien Supérieur	Instructeur  Le :



Décision portant délégation de signature à l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (l'Acisé)

Département : Alpes-de-Haute-Provence

Vu la loi n°2006-396 du 31 mars 2006,

Vu le décret n° 2006-945 du 28 juillet 2006 relatif à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (l'Acisé),

Vu le décret du 7 novembre 2009 portant nomination du directeur général de l'Acisé,

Vu la décision du directeur général de l'Acisé portant nomination du délégué adjoint de l'Acisé pour le département des Alpes-de-Haute-Provence,

Madame Patricia WILLAERT, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence délégué de l'Acisé pour le département,

Décide,

Article 1^{er}

Monsieur Jean DELIMARD, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence, délégué adjoint de l'Acisé pour le département, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du délégué, les actes relevant des programmes d'intervention de l'agence sur le département, dans la limite du budget annuel alloué par l'Acisé pour le département, notamment les décisions et conventions de subvention dans la limite de 90 000 € par acte, les notifications de rejet de subvention et les documents d'exécution financière du budget du département.

En cas d'absence ou d'empêchement du Préfet, délégué de l'agence, le délégué adjoint peut signer les décisions et conventions de subvention au delà du seuil de 90 000 €.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean DELIMARD, délégation est donnée à Monsieur Serge GRUBER, Directeur Départemental adjoint de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence, à l'effet de signer au nom du délégué de l'Acisé et dans la limite de ses attributions :

- les décisions d'irrecevabilité ou de rejet de demande de subvention,
- tous les documents d'exécution financière du budget du département.

Fait à Digne-les-Bains

le **16 AVR. 2013**

Le Préfet, délégué de l'Acisé pour le département,

Patricia WILLAERT



**Identification et accréditation de l'ordonnateur secondaire de l'Acsé
(art R121-21 code de l'action sociale et des familles désignant le préfet
comme délégué de l'agence et ordonnateur secondaire de l'agence)**

Département : Alpes-de-Haute-Provence

Préfet : Madame Patricia WILLAERT

Date de nomination : décret du 14 mars 2013
publié au J.O. du 15 mars 2013

SPECIMEN

<i>Signature</i>	<i>Paraphe</i>

Fiche établie le : **16 AVR. 2013**

Fiche reçue à l'Agence le :

(Fiche initiale à envoyer à l'Agence Nationale pour la Cohésion Sociale et l'Egalité des Chances- DAF-209, rue de Bercy- 75585 Paris Cedex 12)

Mises à jour à envoyer à l'Agence Nationale pour la Cohésion Sociale et l'Egalité des Chances- Agence Comptable-209, rue de Bercy- 75585 Paris Cedex 12)

l'acsel'agence nationale
pour la cohésion sociale
et l'égalité des chances

**Fiche récapitulative des personnes habilitées à signer les documents de l'Acse
(art R121-21 code de l'action sociale et des familles)**

Département : Alpes-de-Haute-Provence

Nom	Prénom	fonction	Adresse	tel	mel
WILLAERT	Patricia	-Préfet Délégué de l'Acse	8, rue du docteur Romieu 04016 Digne-les-Bains Cedex	04.92.36.72.01.	patricia.willaert@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
DELIMARD	Jean	-Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations	68, boulevard Gassendi 04000 Digne-les-Bains	04.92.30.37.01.	jean.delimard@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
GRUBER	Serge	- Directeur Départemental adjoint de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations	68, boulevard Gassendi 04000 Digne-les-Bains	04.92.30.37.51.	serge.gruber@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Signature du Préfet :

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

Fiche mise à jour le : **16 AVR. 2013**


Patricia WILLAERT

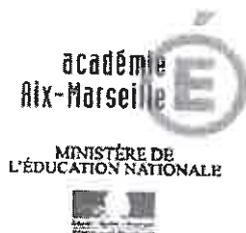
Fiche reçue à l'Agence le :

(Fiche initiale à envoyer à l'Agence Nationale pour la Cohésion Sociale et l'Egalité des Chances- DAF-209, rue de Bercy- 75585 Paris Cedex 12

Mises à jour à envoyer à l'Agence Nationale pour la Cohésion Sociale et l'Egalité des Chances- Agence Comptable-209, rue de Bercy- 75585 Paris Cedex 12)



DIGNE LES BAINS, le 11 avril 2013



Le directeur académique des services de l'éducation nationale
des Alpes de Haute-Provence

Direction
des services
départementaux
de l'éducation nationale
des Alpes
de Haute Provence

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à
l'organisation académique

VU l'arrêté ministériel du 20 mars 2013 plaçant M.
Bernard COLCY en position de détachement dans l'emploi
d'AENESR pour exercer les fonctions de secrétaire général
de la DSDEN des Alpes de Haute-Provence

VU l'arrêté de délégation de M. le recteur de l'académie
d'Aix-Marseille en date du 20 mars 2013

Cabinet
Référence
Délégation signature IA à SG
SG/LF/MR
Dossier suivi par
Maryline RICHAUD
Téléphone
04 92 36 68 82
Fax
04 92 36 68 68
Mél
ce.ia04@ac-aix-marseille.fr

Avenue du Plantas – BP 224
04004 DIGNE LES BAINS

ARTICLE 1er : délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Bernard COLCY, Secrétaire Général, à l'effet de signer tous actes et décisions concernant la gestion des instituteurs et des professeurs des écoles, à l'exclusion des sanctions disciplinaires et de la notation.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général est autorisé à signer tous documents ne comportant pas de décisions (notes d'information, notifications d'actes administratifs, lettres, ampliations, extraits d'actes collectifs, copies certifiées conformes pour les besoins du service).

ARTICLE 3 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 2 mai 2011.

Léon FOLK





PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Direction Départementale
de la Sécurité Publique
des Alpes de Haute Provence**

Digne-les-Bains, le 18 avril 2013

**ARRETE PREFECTORAL n° 2013-733 du 18 avril 2013
portant subdélégation de signature accordée à Monsieur Jean-Louis GUERIN,
Chef d'Etat Major en fonction à la Direction Départementale de la Sécurité Publique des
Alpes-de-Haute-Provence de Digne les Bains**

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992, modifié, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 93.1031 du 31 août 1993, modifié, portant création des directions départementales de la sécurité publique ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995, modifié, fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale, modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-939 du 2 août 1995 portant statut particulier du corps de conception et de direction de la police nationale ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République du 14 mars 2013 nommant Madame Patricia WILLAERT Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 modifié, relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

VU le décret n°2008-633 du 27 juin 2008 modifié, relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;

VU l'arrêté ministériel n° 1203 du 6 novembre 2008 nommant Monsieur Alain MILLER Directeur Départemental de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence et chef de la circonscription de sécurité publique de DIGNE-LES-BAINS à compter du 1^{er} décembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-732 du 18 avril 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MILLER Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes-de-Haute-Provence et Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Digne les Bains;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain MILLER, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2013-732 du 18 avril 2013 précité, sera subdéléguée au Commandant Jean-Louis GUERIN, Chef d'Etat Major en fonction à la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Alpes-de-Haute-Provence de Digne les Bains, conformément à l'article 2 de cet arrêté. Cette subdélégation lui est accordée à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

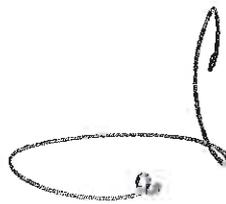
En matière de gestion du budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ordonnancé par le Préfet (programme 176):

- tout document relatif à l'engagement juridique et à la liquidation des dépenses de ses services au niveau départemental, dans la limite de 45 700 €,
- l'ordre à payer au comptable

Article 2^o : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 3^o : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture et Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique des Alpes de Haute Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Commissaire Divisionnaire,
Directeur Départemental
de la Sécurité Publique
des Alpes de Haute Provence



Alain MILLER



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION
INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES
MEDITERRANEE

Gap, le 15/04/2013

Arrêté n° 2013-037

**Objet : Restrictions de circulation sur la R.N. 202
Commune de Barrême
Hors agglomération**

**Le préfet des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25;
- VU le Code de la voirie routière;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU le décret du Président de la République du 14 mars 2013 portant nomination de Madame Patricia WILLAERT en qualité de préfet des Alpes de Hautes-Provence ;
- VU l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1, quatrième partie, huitième partie;
- VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier;
- VU l'Arrêté préfectoral n° 2013-650 en date du 03 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE Directeur interdépartemental des Routes Méditerranée;
- VU l'Arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la Dirmed;
- VU l'Arrêté préfectoral n° 2013-013 en date du 7 Mars 2013.

CONSIDERANT que les travaux d'aménagements paysagers ne sont pas terminés,

A R R E T E

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° 2013-013 du 7 Mars 2013, qui régleme la circulation des véhicules sur la RN 202 du PR 2+200 au PR 6+700 est prorogé jusqu'au 17 Mai 2013 inclus.

Article 2 :

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013-013 du 7 Mars 2013 sont et demeurent valables.

Article 3 :

M. le Chef du CEI de Saint André les Alpes est chargé de la mise en application et de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence
 - M. le Colonel du groupement de Gendarmerie du département des Alpes de Haute-Provence,
 - M. le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Hautes Provence,
 - M. le Chef du CEI de Saint André les Alpes,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à :
- M. le Maire de la commune de Barrême (pour affichage).
 - Entreprise Jardiver Technic (affichage au droit du chantier).

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Interdépartemental des Routes
Méditerranée, par délégation
Le Chef du District des Alpes du Sud *empêché*


F. CASTEL
Gilles DELABELLE



PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Ministère
de l'Ecologie, du
Développement
Durable et de l'Energie



direction générale
de l'Aviation civile

**Direction de la sécurité
de l'Aviation civile
Sud-Est**

Arrêté en date du 5 avril 2013
Portant subdélégation de signature

LE DIRECTEUR DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE SUD-EST

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-de-Haute-Provence n° 2013-651 en date du 3 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe GUIVARC'H, Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud Est,

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer à ma place, en cas d'absence ou d'empêchement, tous les actes annexés au présent arrêté, à Monsieur Daniel BETETA, mon adjoint.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part et de celle de Monsieur Daniel BETETA, tous les actes relevant de leurs attributions et compétences annexés au présent arrêté, à :

- Madame Valérie FULCRAND-VINCENT, chef du département surveillance et régulation pour les décisions portées aux numéros 1 à 8, 13 à 14

Article 3 : en cas d'absence d'un des délégataires précités, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par l'agent que j'aurai dûment désigné pour assurer l'intérim.

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de :

- Madame Valérie FULCRAND-VINCENT, la délégation qui lui est consentie sera exercée par :
Monsieur Stéphane DUMONT, chef de la division régulation et développement durable du département surveillance et régulation, pour les décisions portées aux numéros 2 à 6 ;
Monsieur Benjamin VIALARD chef de la division opérations aériennes du département surveillance et régulation, pour les décisions portées aux numéros 1, 13 et 14 ;
Monsieur Thierry GAVIARD, chef de la division Marseille et autres aéroports de Provence, pour les décisions portées au numéro 8.

Article 5 : toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : le Chef de cabinet de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est

signé

Philippe GUIVARC'H

ANNEXE

à l'arrêté du directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est portant subdélégation de signature.

Nature des décisions

- 1) Les décisions de dérogations au niveau minimal de survol, à l'exception du survol des agglomérations ou rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, prises en application des dispositions des annexes I et II des articles D 131-1 à D 131-10 du code de l'aviation civile, ainsi que les dérogations aux dispositions des textes pris pour leur application ;
- 2) Les décisions prescrivant le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne prises en application des dispositions de l'article L 6351-6 du code des transports;
- 3) Les décisions prescrivant l'établissement de dispositifs visuels ou radio-électriques d'aides à la navigation aérienne en application des dispositions de l'article L 6351-6 du code des transports ;
- 4) Les décisions de suppression ou de modification de tout dispositif visuel autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne prises en application des dispositions de l'article L 6351-6 du code des transports ;
- 5) Les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques, prises en application des dispositions des articles D 232-4 et D 233-4 et du code de l'aviation civile ;
- 6) Les décisions d'élaboration ou de mise en révision et de notification du plan d'exposition au bruit des aérodromes à affectation principale civile et les décisions de notification des décisions précitées, prises en application des dispositions des articles R 147-6 et R 147-7 du code de l'urbanisme ;
- 7) Les décisions de fixation des taux des différentes redevances applicables sur les parties d'aérodromes gérées en régie directe par l'administration de l'aviation civile ;
- 8) Les décisions de délivrance, de refus, et de retrait des titres de circulation des personnes et des autorisations d'accès des véhicules permettant l'accès et la circulation en zone réservée des aérodromes du département des Alpes de Haute-Provence, prises en application des dispositions de l'article R 213-6 du code de l'aviation civile et de l'article 71 de l'arrêté du 12 novembre 2003 modifié, relatif aux mesures de sûreté du transport aérien;
- 13) Les décisions de rétention d'aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le livre 1er du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code, prises en application des dispositions de l'article L 6231-1 du code des transports ;

14) Les autorisations de redécollage d'aéronefs ayant été contraints de se poser hors d'un aérodrome régulièrement établi dans le département des Alpes de Haute-Provence, à l'exclusion de ceux en provenance ou à destination de l'étranger, prises en application des dispositions de l'article D. 132-2 du code de l'aviation civile ;